

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par  
M. Dupont-Aignan

-----  
**ARTICLE 5 TER**

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 5° L'article 721 est abrogé ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer les réductions de peines dites « automatiques ». Ces réductions de peine choquent nos concitoyens parce qu'il n'est nullement tenu compte, pour en bénéficier, de la « bonne conduite » du condamné, ni même de sa dangerosité potentielle. Par le biais des aménagements de peine et des réductions de peine « supplémentaires », les condamnés seront incités à bien se conduire en détention, à suivre un traitement ou à indemniser leurs victimes. Mais le caractère quasi-automatique des réductions de peines de l'article 721 leur a fait perdre toute utilité en ce domaine. Rappelons enfin que la France est l'un des seuls pays au monde à cumuler deux systèmes de libération anticipée : les réductions de peine et les aménagements de peine. L'Allemagne, par exemple, ne connaît pas de réductions de peine ; seule la libération conditionnelle est possible.